



Generali  
75456 Paris Cedex 09

## ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Paris, le 9 juillet 2026

Generali IARD atteste que le contrat RESPONSABILITE CIVILE n° AU974320 garantit :

LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL  
1 RUE DE LA GRANDE DOUVE  
54250 CHAMPIGNEULLES  
Siret n° : 78334293400040

Conformément aux articles L 321-1 et L 321-4 du Code du sport, ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés aux tiers du fait de l'exercice de ses activités telles qu'elles sont définies aux Dispositions Particulières :

### ACTIVITES SPORTIVES :

- Pratique et enseignement des disciplines actuelles et à venir relevant de la Fédération Française de football,
- Dans le cadre de la Ligue, des Districts, des Clubs, en tous lieux, privés ou publics, ainsi pour l'ensemble des déplacements pour se rendre ou revenir de toutes réunions, manifestations,
- Avec la pratique de sports annexes et connexes,

### ACTIVITES NON SPORTIVES :

- Le fonctionnement des bureaux (Ligue, Districts et Clubs composant les Districts),
- Les réunions, les stages, les missions et permanences liées aux activités assurées,
- La formation dispensée par les entités assurées,
- Les manifestations se déroulant dans le prolongement des activités sportives assurées (jeux de société, bals, banquets, sorties, voyages, les stages y compris avec hébergement et/ou restauration temporaires dans leurs locaux...),
- La vente, la fourniture d'objets publicitaires.

Seules les garanties souscrites mentionnées dans le tableau ci-dessous sont souscrites et peuvent s'appliquer dans la limite des montants maximums de garanties et sous réserve des franchises ci-dessous :

## RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES
Tous dommages corporels (y/c intoxication alimentaire), matériels et immatériels confondus :	20 000 000 EUR par année d'assurance	
<b>DONT :</b>		
➤ Tous dommages résultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail – maladies professionnelles	5 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes	NEANT
➤ Dommages matériels et immatériels consécutifs, DONT : - Dommages causés aux biens des préposés	15 000 000 EUR par sinistre 50 000 EUR par sinistre	NEANT 800 EUR
➤ Dommages causés aux biens confiés et/ou prêtés (dommages matériels et immatériels consécutifs)	150 000 EUR par sinistre	NEANT
➤ Dommages relevant de la Responsabilité Médicale	8 000 000 EUR par sinistre et 15 000 000 EUR par année d'assurance	NEANT
➤ Dommages immatériels non consécutifs (y compris les conséquences des manquements à l'obligation résultant des dispositions de l'article L 321-4 du code du Sport)	2 000 000 EUR par année d'assurance	1 500 EUR par sinistre
➤ Atteinte à l'environnement accidentelle	1 000 000 EUR par année d'assurance	NEANT
➤ Occupation temporaire de locaux -dommages matériels et immatériels consécutifs	2 000 000 EUR par sinistre	NEANT
➤ Responsabilité civile vestiaire non sportif	30 500 EUR par sinistre	100 EUR par sinistre

## RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISES PAR SINISTRE
Pour l'ensemble des dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) :	2 000 000 EUR par année d'assurance	500 EUR, y compris au titre des Corporels
<b>Dont :</b>		
➤ Dommages immatériels non consécutifs	350 000 EUR par année d'assurance	1 000 EUR

## DEFENSE PENALE ET RECOURS

GARANTIES	MONTANTS	SEUIL D'INTERVENTION
➤ Défense pénale et recours	Suivant dispositions figurant aux paragraphes « montants de prise en charge » et « montants de prise en charge ou de remboursement des honoraires d'avocat »	Le montant du préjudice de l'Assuré en principal doit être au moins égal à 500 EUR TTC

Il est précisé que les montants de garanties prévus au contrat sont épuisables **par l'ensemble des Assurés**.

**Mise à disposition temporaire de locaux :**

Sont garantis les dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris les dommages résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau) causés à l'occasion de l'occupation temporaire de locaux mis à la disposition des Assurés pour une durée maximale de 90 jours consécutifs, dans le cadre de l'exercice des activités garanties.

La présente attestation est valable pour la période du 01/07/2026 au 30/06/2027 sous réserve que le contrat ne soit pas modifié, suspendu, résilié ou annulé pour quelque cause que ce soit pendant cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et a pour objet de vous permettre de justifier de votre garantie à l'égard des tiers. Elle n'engage l'Assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère, qui seul régit les relations entre l'Assuré et l'Assureur, et que cette attestation ne saurait remplacer.

GENERALI IARD Par délégation,  
Helmett

**HELMETT**  
3 BD Richard Lenoir - 75011 PARIS  
Tél. : 01 44 73 46 46  
Orfas - 07000475